

# **COALITION POUR LA PROMOTION DE L'AGRICULTURE URBAINE ET PERIURBAINE EN AFRIQUE (CAUPA)**

S/C OCISCA-IRD BP:1857 Yaoundé-Cameroun Tel:+ (237) 9658153 / 7485339 Email: [caupa2005@yahoo.fr](mailto:caupa2005@yahoo.fr)

---

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1: CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il a été créé dans la ville de Yaoundé en date du 27 décembre 2005 une Coalition pour la Promotion de l'Agriculture Urbaine et Périurbaine en Afrique, en abrégé CAUPA. Cette organisation associative a but non lucratif et à caractère apolitique regroupe dans un réseau des agriculteurs, des horticulteurs, des éleveurs, des chefs traditionnels, des membres et responsables d'ONG, des chercheurs, ainsi que différentes parties impliquées dans l'activité agricole et dans l'élevage en milieu urbain et périurbain, conformément à la loi n° 90/053 du 19 /12/1990 sur la liberté d'association au Cameroun.

### **Article 2: Objectifs et siège**

L'objectif général de la CAUPA est d'offrir un cadre idéal de réflexion, d'échange et d'action aux acteurs de l'agriculture urbaine et périurbaine. Les objectifs spécifiques sont entre autres :

- a) De défendre les intérêts des membres ;
- b) D'assurer la promotion d'une activité agricole urbaine et périurbaine de qualité;
- c) De réunir et faire travailler ensemble tous les acteurs de l'agriculture urbaine et périurbaine;
- d) D'identifier les différents problèmes liés à l'activité agricole et l'élevage en milieu urbain et de proposer des pistes de résolution ;
- e) D'informer, former et renforcer les capacités des membres ;
- f) D'exploiter les compétences spécifiques des membres ;
- g) De développer des collaborations et des partenariats internes ou externes;
- h) De participer à la conception, à l'élaboration ou au suivi d'activités, des programmes ou des projets communs à tous les membres ;
- i) De mobiliser des ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets collectifs.

Le siège de la CAUPA est à Yaoundé-Cameroun

### **Article 3 : Durée**

La CAUPA est créée pour une durée illimitée, sauf dissolution anticipée prononcée en AG suivant les textes statutaires.

#### **Article 4 : Conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre**

##### 1) Adhésion

Pour adhérer à la CAUPA, il faut

- a) Adresser une demande écrite au BE qui transmet à l'AG qui décide de l'admission.
- b) Payer des droits d'adhésion de 10.000 Fcfa et la cotisation annuelle de 20.000 Fcfa.

##### 2) Démission:

Pour démissionner de la CAUPA, le membre rédige une lettre de démission qu'il dépose auprès du Bureau exécutif 30 jours avant la tenue de l'AG la plus proche. L'AG instruira le BE de la conduite à tenir.

#### **Article 5 : Définitions et désignations**

**Définitions :** Les membres d'honneurs sont des personnes morales ou physiques ayant contribuées de façon extraordinaire à la promotion ou à la défense des activités agricoles urbaines/périurbaines ou celles de la CAUPA.

**Désignations :** Les membres d'honneurs sont désignés sur proposition des membres de la CAUPA ou du Bureau exécutif. Ils sont élus en AG et cooptés dans leur titre après avis favorable.

#### **Article 6. Des droits et devoirs des membres**

Chaque membre à jour de l'association a droit à un exemplaire des statuts à jour et un exemplaire du règlement intérieur à jour délivré par l'association. Seuls l'avis des membres totalement en règle compte.

#### **Article 7 : Sanctions et Amendes**

- retard : 500 Fcfa
- désordre : 1000 Fcfa
- commérage : 5000 Fcfa
- Bagarre : 10.000 Fcfa
- Absence non excusée : 1000 Fcfa
- 2<sup>ème</sup> absence consécutive non excusé : 1500 Fcfa
- 3<sup>ème</sup> absence consécutive non excusé : 2000 Fcfa
- 4<sup>ème</sup> absence consécutive non excusé : l'AG statut, sans préjudice aux paiements des amendes antérieurs.

#### **Article 8 : Organisation et fonctionnement /De la composition du bureau**

Le bureau exécutif est composé de huit (08) personnes élues pour deux (02) ans renouvelables une seule fois par les membres attirés et conformément à l'article 12 des statuts de la CAUPA. Les réunions de la CAUPA sont régulières et se tiennent mensuellement.

#### **Article 9 : Attributions des responsables**

Les attributions des membres du bureau de la CAUPA sont détaillées à l'article 13 des statuts.

#### **Article 10. Des élections**

##### ***Modalités d'élection des membres du BE***

Pour être éligible, il faut :

- être régulièrement inscrit depuis au moins deux années;
- être prêt à effectuer des voyages et autres déplacements imposés par les fonctions recherchées;
- être capable de vivre et travailler dans un environnement diversifié.

#### **Article 11: Dissolution- Fusion**

La dissolution ou la fusion en une autre forme d'organisation est détaillé dans l'article 18 des statuts de la CAUPA.

**Article 12 : DE LA GESTION DES PRODUCTIONS ET PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ASSOCIATION, EN SON NOM OU SOUS SA CAUTION**

1-Prestations

- a) A la suite d'une prestation, la CAUPA retient un certain pourcentage pour sa caisse et ceci en fonction de son implication dans l'activité.
- b) Les prestations concernant l'association sont initiées par la CAUPA en accord avec l'auteur, et le projet est conduit par la CAUPA.

2- Gestion des projets :

Sauf précision contraire établie à l'avance par l'assemblée et adoptée suivant les modalités réglementaires prévues par les textes de l'association :

- a) Pour toute œuvre ou projet à auteur unique, 50% des revenus sont versés dans les caisses de la CAUPA et 50% ipso facto à l'auteur.
- b) Pour toute œuvre ou projet regroupant plus de deux auteurs, 20% des revenus sont versés dans les caisses de la CAUPA et 80% aux auteurs.

**Article 13.** Tout acte posé par un membre de l'Association et pouvant mettre en péril le bon fonctionnement de l'Association ou affectant négativement son image de marque est sanctionnée par le B.E.

**Article 14.** Le présent règlement intérieur peut être amendé si au moins 2/3 des membres de l'Association le demandent par écrit.

Règlement adopté en Assemblée Générale des membres du **27 décembre 2005 à Yaoundé.**